

Règlement de prévoyance

2^e partie Dispositions générales du règlement (DRG) Annexes 1 à 4

Édition 01.2026

Annexe 1
Répartition facultative des fonds libres et d'éventuelles réserves de cotisations de l'employeur

Annexe 2
Dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

Annexe 3
Maintien de l'assurance en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur après 58 ans

Annexe 4
Dispositions relatives aux modèles de préretraite spécifiques aux branches

Annexe 1

Répartition facultative des fonds libres et d'éventuelles réserves de cotisations de l'employeur

1. Principes

- ¹ La répartition se fonde sur une décision arrêtée par l'organe compétent pendant la durée contractuelle.
- ² Dans le cadre du plan de répartition correspondant, il est tenu compte intégralement de tous les fonds collectifs disponibles dans la caisse de pensions. Les critères et le cercle des bénéficiaires visés au ch. 2 sont pris en compte dans le plan de répartition.
- ³ Les personnes assurées et les rentiers sont informés des modalités de la répartition.

2. Plan de répartition

2.1. Fonds libres

- ¹ En principe, le plan de répartition applique les critères ci-après, uniformément pondérés:
 - a) âge au jour de référence;
 - b) dernier salaire annuel annoncé;
 - c) avoir de vieillesse au jour de référence (pour les actifs) ou capital déterminant au jour de référence (pour les rentiers);
 - d) nombre d'années d'assurance complètes au jour de référence.

De ce fait, un âge avancé, un salaire annuel élevé, un avoir de vieillesse ou un capital déterminant important ainsi qu'un grand nombre d'années d'assurance influencent à la hausse la part de fonds à répartir.

- ² Les personnes ci-après sont prises en compte pour la répartition:
 - a) tous les assurés actifs au jour de référence;
 - b) tous les bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité au jour de référence;
 - c) toutes les personnes sorties de la fondation jusqu'à trois ans avant le jour de référence.

2.2. Fonds libres et réserves de cotisations de l'employeur

Si, conformément à la volonté de l'employeur, il y a lieu de répartir des réserves de cotisations de l'employeur, elles sont affectées en priorité aux fonds libres, après compensation des primes impayées, et ventilées intégralement conformément aux dispositions du ch. 2.1.

3. Exécution

3.1. Moment de la répartition

Si la répartition déroge aux principes fondamentaux de la réglementation énoncée dans la présente annexe, le plan de répartition est exécuté après sa signature valide par l'organe compétent. Dans le cas contraire, le plan de répartition est exécuté dès qu'il a été établi, sans devoir être signé.

3.2. Modalités de la répartition

- ¹ La part de la répartition est créditée sur l'avoir de vieillesse ou le capital déterminant des bénéficiaires. Pour les plans de prévoyance dépourvus de part

d'épargne, la part de l'institution de prévoyance est versée à l'institution qui gère la prévoyance de base. Lorsque la prévoyance de base n'est pas gérée par une fondation collective d'Allianz Suisse Vie, le versement intervient uniquement une fois que l'employeur a transmis à la fondation les informations nécessaires.

- ² Si, dans le cas de rentiers, il n'est pas possible de l'intégrer au capital déterminant, la part attribuée peut être versée directement au bénéficiaire.

- ³ S'il n'est pas possible de l'intégrer à l'avoir de vieillesse parce que le bénéficiaire a pu faire valoir un motif de versement en espèces, la part de la répartition est également versée directement au bénéficiaire.

- ⁴ Si le bénéficiaire a omis de fournir les informations nécessaires au versement et que, de ce fait, l'attribution de la part qui lui revient n'est pas possible, sa part est transférée à la fondation de l'institution supplétive six mois après la première information relative à la répartition prévue.

4. Valeurs minimales

- ¹ La fondation fixe des valeurs minimales pour le total des fonds à répartir ou pour la part à attribuer à chaque bénéficiaire.

- ² Si ces valeurs minimales ne sont pas atteintes, le cercle des bénéficiaires sera adapté afin de maintenir les frais engagés dans une proportion acceptable par rapport aux fonds à répartir.

- ³ La fondation contrôle périodiquement l'adéquation de ces mesures.

- ⁴ La valeur minimale de la part à attribuer à chaque bénéficiaire ne doit pas être inférieure à CHF 200.– ni supérieure à CHF 500.–.

5. Frais

- ¹ L'établissement d'un plan de répartition volontaire ou prescrit légalement génère des frais régis par le Règlement sur les frais de gestion en vigueur.

- ² Les dépenses extraordinaires engagées pour la liquidation d'objections et de plaintes, en particulier celles liées aux expertises nécessaires à cet effet, peuvent être facturées en sus à la caisse de pensions concernée.

6. Cas non réglés

La fondation règle par analogie, compte tenu des dispositions légales, les cas de répartition qui ne sont pas expressément définis dans la présente annexe.

Annexe 2

Dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

1. Introduction

- 1.1. Les dispositions de la présente annexe régissent les droits et obligations de la fondation concernant les rapports entre le conjoint débiteur qui est assuré auprès de la fondation et le conjoint créancier qui est assuré auprès de la fondation en rapport avec le partage de la prévoyance professionnelle ordonné par le tribunal en cas de divorce. Sont également régis les droits et obligations de la fondation en relation avec le conjoint créancier qui n'est pas assuré auprès de la fondation.
- 1.2. Les dispositions de la présente annexe priment sur des prescriptions divergentes dans les DGR et les DPR.

2. Partage de prévoyance en cas de divorce avant la retraite

- 2.1. Partage de la prestation de sortie avant la survenance du cas de prévoyance pour cause d'invalidité

¹ Si, à la date d'introduction de la procédure de divorce, le cas de prévoyance invalidité n'est pas survenu, la prestation de sortie du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation acquise depuis la date du mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce est répartie selon les prescriptions du tribunal.

² Si le conjoint (débiteur) a atteint l'âge ordinaire réglementaire de la retraite et reporté la perception de la prestation de vieillesse, l'avoir de vieillesse disponible à la date d'introduction de la procédure de divorce est réparti comme une prestation de sortie selon les prescriptions du tribunal.

- 2.2. Partage de la prestation de sortie hypothétique après la survenance du cas de prévoyance invalidité

¹ Si, à la date d'introduction de la procédure de divorce, le cas de prévoyance invalidité est partiellement ou totalement survenu pour le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation, la prestation de sortie hypothétique à laquelle le conjoint invalide aurait droit si l'invalidité était supprimée (part passive de l'avoir de vieillesse), calculée depuis la date du mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce, est répartie selon les prescriptions du tribunal.

² Si, à la date d'introduction de la procédure de divorce, le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation est partiellement invalide, la part active de l'avoir de vieillesse du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation acquise depuis la date du mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce est en outre répartie selon les prescriptions du tribunal.

³ Si la fondation ne verse au conjoint (débiteur) assuré auprès d'elle qu'une rente d'invalidité réduite (voire aucune rente) pour cause de surindemnisation en raison d'un concours avec des prestations de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire, la prestation de sortie hypothétique selon l'alinéa 1 peut malgré tout être utilisée pour le partage selon les prescriptions du tribunal.

- 2.3. Objet du partage

¹ Si le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation a perçu un versement anticipé EPL dans la période allant de la date du mariage à la date d'introduction de la procédure de divorce, le flux de capital et la perte d'intérêts en raison du versement anticipé EPL sont débités, en cas de partage de la prestation de sortie, au prorata de l'avoir de vieillesse accumulé avant le mariage et de celui accumulé entre le mariage et le versement anticipé EPL (article 22a, alinéa 3 LFLP).

² Si le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation a perçu un versement anticipé EPL dans la période allant de la date du mariage à la date d'introduction de la demande de divorce, le versement anticipé n'est pas pris en compte lors du partage de la prévoyance après la survenance de l'invalidité (article 22a, alinéa 4 LFLP).

³ Pour le calcul de la prestation de sortie en cas de mariage avant le 1^{er} janvier 1995, les tableaux prescrits sont déterminants (article 22b LFLP).

⁴ Ne sont pas inclus dans le partage

- l'avoir de vieillesse rémunéré au taux minimal LPP jusqu'à la date d'introduction de la demande de divorce qui existait déjà lors du mariage;
- les versements uniques rémunérés (rachats) effectués à partir des biens propres après la date du mariage et jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce;
- les paiements en espèces et les indemnités en capital après la date du mariage jusqu'à la date d'introduction de la procédure de divorce.

- 2.4. Prélèvement et transfert de la prestation de sortie par la fondation (article 22c LFLP)

¹ La prestation de sortie à transférer au profit du conjoint créancier est prélevée par la fondation au conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation dans la proportion qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse.

² La fondation consigne la proportion selon laquelle la prestation de sortie du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation est répartie entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse, et transmet cette information lors du transfert à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint (créancier).

³ Si la prestation de sortie du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation ne comprend aucun avoir de vieillesse LPP, la fondation le consigne et transmet cette information lors du transfert à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint (créancier).

⁴ La prestation de sortie à transférer est versée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier, ou, à titre subsidiaire, à l'institution supplétive de la fondation.

⁵ Les DGR concernant le « Transfert à la nouvelle institution de prévoyance », le « Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme » ou le « Paiement en espèces » s'appliquent par analogie au transfert de la prestation de sortie en faveur du conjoint créancier.

- 2.5. Réception et versement de la prestation de sortie en faveur du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation

¹ La fondation n'accepte une prestation de sortie en faveur du conjoint (créancier) assuré auprès d'elle que si, selon le DPR, un processus d'épargne prévoyant la constitution d'un avoir de vieillesse est prévu.

² La part de la prestation de sortie pouvant être transférée par l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur à la fondation est créditée, dans la prévoyance enveloppante, à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse restant du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation dans la proportion dans laquelle elle a été prélevée auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur réalisant le transfert. Dans la prévoyance purement subrogatoire, la part de la prestation de sortie prélevée sur l'avoir de vieillesse LPP auprès de l'institution de prévoyance ou de

libre passage du conjoint débiteur réalisant le transfert n'est pas acceptée par la fondation. Cette part doit être transférée par l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur, en faveur du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation, à l'institution de libre passage que ce dernier désigne ou, à défaut, à la fondation de l'institution supplétive.

³ La fondation demande à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur les informations concernant la proportion selon laquelle la prestation de sortie est répartie auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse.

³ Si le conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation a atteint l'âge légal ordinaire de la retraite mais que son droit aux prestations de vieillesse n'a pas débuté, la prestation de sortie à lui transférer n'est pas créditée sur son avoir de vieillesse et la fondation ne reçoit pas le versement.

2.6. Rachat après le transfert de l'avoir de vieillesse

¹ Le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation peut effectuer un rachat jusqu'à hauteur de la prestation de sortie hypothétique à laquelle le conjoint invalide aurait droit en l'absence d'invalidité (part active de l'avoir de vieillesse) si aucun cas de prévoyance n'est survenu à la date du rachat.

² Il n'existe pas de droit au rachat après le transfert de la prestation de sortie hypothétique à laquelle le conjoint invalide aurait droit en l'absence d'invalidité (part passive de l'avoir de vieillesse).

³ Les montants rachetés sont crédités à l'avoir de vieillesse LPP et au reste de l'avoir de vieillesse dans la même proportion que celle prévue lors du prélèvement de la prestation de sortie.

2.7. Adaptation de la rente d'invalidité du conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation

¹ Si, selon les DPR, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité n'a pas d'influence sur le calcul de la rente d'invalidité, le calcul de la rente d'invalidité n'est pas adapté par suite du transfert de la prestation de sortie en faveur du conjoint créancier.

² Si, selon les DPR, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité a une influence sur le calcul de la rente d'invalidité, la règle suivante s'applique pour l'adaptation de la rente d'invalidité par suite du transfert de la prestation de sortie en faveur du conjoint créancier.

- Si l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité (début du délai d'attente) survient après l'entrée en vigueur du jugement de divorce, le calcul de la rente d'invalidité est adapté.
- Si l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité (début du délai d'attente) est survenue avant l'entrée en vigueur du jugement de divorce, la rente d'invalidité n'est pas recalculée.

Ces dispositions s'appliquent également si le cas de prévoyance invalidité ne survient qu'après le transfert de la prestation de sortie en faveur du conjoint créancier.

³ Si une adaptation du calcul de la rente d'invalidité a lieu, celle-ci peut être réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir diminué de la partie de la prestation de sortie transférée en faveur du conjoint créancier. Une rente d'invalidité en cours lors du transfert ne peut être réduite que dans la proportion qui existe entre la part transférée de l'avoir de vieillesse hypothétique à la date de l'introduction de la procédure de divorce et l'avoir de vieillesse hypothétique total avant le transfert. Le nouveau calcul de la rente d'invalidité en cours est effectué selon les dispositions

réglementaires qui étaient déterminantes à la date du calcul de la rente d'invalidité.

⁴ Dans la prévoyance obligatoire, le calcul de la rente d'invalidité LPP dans le cadre du compte témoin LPP est cependant adapté dans tous les cas. L'avoir de vieillesse LPP sur lequel se fonde le calcul adapté comprend:

- a) l'avoir de vieillesse LPP proportionnel que l'assuré a acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité;
- b) la somme proportionnelle des bonifications de vieillesse LPP pour les années manquantes à partir du début du droit à la rente d'invalidité jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, sans les intérêts;
- c) la somme des bonifications de vieillesse pour les années manquantes de l'introduction de la procédure de divorce à l'âge ordinaire de la retraite, sans intérêts.

Selon les lettres a et b, la proportion qui existe entre la part de l'avoir de vieillesse LPP hypothétique non transféré à la date de l'introduction de la procédure de divorce et l'avoir de vieillesse LPP hypothétique total est déterminante. Pour le reste, le calcul adapté est effectué selon les dispositions réglementaires qui étaient déterminantes à la date du calcul de la rente d'invalidité LPP.

2.8. Adaptation de la rente d'invalidité du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation

¹ Si, selon les DPR, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité n'a pas d'influence sur le calcul de la rente d'invalidité, le calcul de la rente d'invalidité n'est pas adapté par suite de la réception et du versement de la prestation de sortie.

² Si, selon les DPR, l'avoir de vieillesse acquis jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité a une influence sur le calcul de la rente d'invalidité, la règle suivante s'applique pour l'adaptation de la rente d'invalidité par suite de la réception et du versement de la prestation de sortie.

- Si l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité (début du délai d'attente) survient après l'entrée en vigueur du jugement de divorce, le calcul de la rente d'invalidité est adapté.
- Si l'incapacité de travail dont la cause conduit à l'invalidité (début du délai d'attente) est survenue avant l'entrée en vigueur du jugement de divorce, la rente d'invalidité n'est pas recalculée.

Ces dispositions s'appliquent également si le cas de prévoyance invalidité ne survient qu'après la réception et le versement de la prestation de sortie.

3. Partage de prévoyance en cas de divorce après la retraite

3.1. Partage de la rente de vieillesse après la retraite

¹ Si le conjoint (débiteur) assuré auprès de la fondation a droit à une rente de vieillesse au moment de l'introduction de la procédure de divorce, cette rente est répartie selon les prescriptions du tribunal.

² La part de rente allouée par le tribunal au conjoint créancier à la charge du conjoint (débiteur) assuré est convertie par la fondation en une rente à vie à la date à laquelle le divorce entre en force.

³ La conversion s'effectue selon la formule prescrite par le Conseil fédéral valable lors de l'entrée en force du jugement de divorce (cf. annexe LFLP, article 19h).

⁴ Le conjoint créancier fait savoir par écrit à la fondation si la rente à vie doit être versée sous la forme d'un capital ou d'une rente.

⁵ Le versement en capital a lieu au plus tard 30 jours après la réception de la communication à la fondation.

3.2. Transfert de la rente à vie ou de l'indemnité en capital due au conjoint créancier par la fondation

¹ Si le conjoint créancier a droit à une rente entière d'invalidité ou s'il a atteint l'âge minimal déterminant dans son institution de prévoyance pour un départ à la retraite anticipé, il peut exiger que la rente à vie ou l'indemnité en capital lui soit directement versée.

² Si le conjoint créancier a droit à une rente de vieillesse ou s'il a atteint l'âge légal ordinaire de la retraite, la fondation lui verse directement la rente à vie ou l'indemnité en capital. Il peut en exiger le transfert dans son institution de prévoyance s'il n'a pas encore droit à une rente de vieillesse et s'il peut encore effectuer des rachats selon son règlement.

³ Les rentes pouvant être versées directement au conjoint créancier sont en général payées trimestriellement d'avance au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet et au 1^{er} octobre. Si la première rente ne commence pas à courir à l'une de ces dates, elle est calculée au prorata.

⁴ Si aucun versement direct au conjoint créancier n'a lieu, la rente à vie est transférée par la fondation à l'institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage du conjoint créancier, ou, à titre subsidiaire, à l'institution supplétive.

⁵ Ce transfert correspond à la rente due pour une année civile et est effectué annuellement au plus tard le 15 décembre de l'année considérée. Si le conjoint créancier a droit au versement direct d'une rente d'invalidité ou de vieillesse ou s'il décède, le transfert correspond à la rente due entre le début de l'année en question et le moment de la survenance du cas de prévoyance. La fondation doit, sur le montant annuel de la prestation à transférer, un intérêt qui correspond à la moitié du taux réglementaire en vigueur pour l'année considérée.

⁶ La fondation consigne soit la proportion selon laquelle la rente à vie ou l'indemnité en capital du conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation est répartie entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse, soit le fait que la rente à vie ou l'indemnité en capital du conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation ne comporte aucune part LPP, et transmet cette information lors du transfert à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint (créancier).

⁷ Si le conjoint créancier change d'institution de prévoyance ou de libre passage, il doit en informer la fondation au plus tard le 15 novembre de l'année considérée.

3.3. Réception et versement de la rente à vie ou de l'indemnité en capital due par la fondation au conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation

¹ La fondation n'accepte une rente à vie ou une indemnité en capital due au conjoint (créancier) assuré auprès d'elle que si, selon le DPR, un processus d'épargne prévoyant la constitution d'un avoir de vieillesse est prévu.

² La part de la rente à vie ou de l'indemnité en capital pouvant être transférée par l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur à la fondation est créditée, dans la prévoyance enveloppante, à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse restant du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation dans la proportion dans laquelle elle a été prélevée auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur réalisant le transfert. Dans la prévoyance purement subrogatoire, la part de la rente à vie ou de l'indemnité en capital prélevée sur l'avoir de vieillesse LPP auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur réalisant le transfert

n'est pas acceptée par la fondation. Cette part doit être transférée par l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur réalisant le transfert, en faveur du conjoint (créancier) assuré auprès de la fondation, à l'institution de libre passage que ce dernier désigne ou, à défaut, à la fondation de l'institution supplétive.

³ La fondation demande à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur les informations concernant la proportion selon laquelle la rente à vie ou l'indemnité en capital est répartie auprès de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint débiteur entre l'avoir de vieillesse LPP et le reste de l'avoir de vieillesse.

4. Calcul de la prestation de sortie et des prestations de vieillesse en cas de retraite pendant la procédure de divorce (article 22a, alinéa 4 LFLP)

4.1. Si le conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation atteint l'âge de rente comme actif ou comme rentier invalide et a droit à une rente de vieillesse

¹ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pour le conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation pendant la procédure de divorce, la fondation peut réduire la part à transférer de la prestation de vieillesse et la prestation de vieillesse.

² La rente de vieillesse est recalculée au début de la rente et réduite au maximum du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie.

³ La première moitié de la somme dont les versements de rentes de vieillesse pourraient être amputés jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce s'ils étaient calculés sur la base d'un avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie est déduite de la prestation de sortie à transférer en faveur du conjoint créancier.

⁴ L'autre moitié de cette somme est convertie, au moment de l'entrée en force du jugement de divorce selon les bases actuarielles en vigueur pour le calcul initial de la rente de vieillesse, en une rente à vie dont la rente de vieillesse du conjoint débiteur réduite selon l'alinéa 2 est en plus amputée. Les rentes versées après le jugement de divorce qui dépassent la rente de vieillesse réduite selon l'alinéa 2 sont décomptées de la rente de vieillesse due dans la mesure légalement autorisée.

4.2. Si le conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation atteint l'âge de rente comme actif ou comme rentier invalide et a droit à un capital de vieillesse

¹ Si le cas de prévoyance vieillesse survient pour le conjoint (débitéur) assuré auprès de la fondation pendant la procédure de divorce, la fondation peut réduire la part à transférer de la prestation de vieillesse et la prestation de vieillesse.

² Si la perception de la prestation de vieillesse sous la forme d'un capital a été demandée en temps utile, l'échéance du capital de vieillesse est reportée jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce. Pendant le report, la fondation verse au conjoint débiteur des prestations d'avance sur le capital de vieillesse sous la forme d'une rente de vieillesse.

³ La première moitié de la somme dont ces prestations d'avance pourraient être amputées jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si elles étaient calculées sur la base d'un avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie est déduite de la prestation de sortie à transférer en faveur du conjoint créancier.

⁴ Les prestations d'avance fournies par la fondation jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, réduites de la déduction de la prestation de sortie à transférer selon

l'alinéa 3, sont déduites, à la date de l'entrée en force du jugement de divorce, du capital de vieillesse réduit du conjoint (débité) assuré auprès de la fondation par suite du transfert de la prestation de sortie (sans la déduction selon l'alinéa 3).

5. Obligations d'information de la fondation

Dans le cas d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, la fondation doit donner des renseignements à la personne assurée ou au tribunal sur demande sur les points suivants:

- a) le montant des avoirs qui sont déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager;
- b) la part de l'avoir de vieillesse LPP dans l'avoir total de la personne assurée;
- c) la question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure la prestation de sortie a été perçue de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
- d) le montant de la prestation de sortie à la date d'un éventuel versement anticipé;
- e) la question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure la prestation de sortie ou de prévoyance est mise en gage;
- f) le montant probable de la rente de vieillesse;
- g) la question de savoir si des indemnités en capital ont été versées;
- h) le montant de la rente d'invalidité ou de vieillesse;

- i) la question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure une rente d'invalidité est réduite, si elle est réduite raison d'un concours avec des rentes d'invalidité de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire et, dans ce cas, si elle a également été réduite sans droit à des rentes pour enfants;
- j) le montant de la prestation de sortie qui reviendrait au bénéficiaire d'une rente d'invalidité après l'annulation de la rente d'invalidité;
- k) l'adaptation de la rente d'invalidité si, en cas de partage de prévoyance, une somme a été transférée au conjoint créancier;
- l) d'autres renseignements qui sont nécessaires à l'exécution du partage de prévoyance.

6. Champ d'application

Cette annexe entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Annexe 3

Maintien de l'assurance en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur après 58 ans

1. Généralités

- ¹ Les dispositions de cette annexe s'appliquent au maintien de l'assurance de personnes qui quittent l'assurance obligatoire lorsqu'elles ont 58 ans révolus parce que leurs rapports de travail ont été résiliés par l'employeur. Le maintien de l'assurance au-delà de l'âge normal de la retraite n'est pas possible.
- ² Soit seuls les risques décès et invalidité soit en plus l'épargne vieillesse peuvent continuer d'être assurés. L'épargne vieillesse ne peut continuer d'être assurée à elle seule.
- ³ Le maintien de l'assurance est fonction des DPR en vigueur dans la fondation pour la solution de prévoyance existant avant le début de ce maintien. Reste réservé le délai d'attente pour les rentes d'invalidité, qui s'élève désormais à 12 mois dans le maintien de l'assurance. Au moment du départ à la retraite, les paramètres non spécifiques au plan, tels que le taux de conversion, les intérêts et autres données similaires, sont fonction des dispositions qui s'appliquent aux personnes assurées auprès de la caisse de pensions de l'ancien employeur.

2. Conditions

- ¹ La personne qui doit continuer d'être assurée doit remplir toutes les conditions suivantes:
 - a) avoir 58 ans révolus; et
 - b) prouver que ses rapports de travail ont été résiliés par l'employeur; et
 - c) ne pas avoir été invalide à 70 % ou plus; et
 - d) avoir détenu un avoir de vieillesse actif auprès de la fondation au moment de la résiliation des rapports de travail; et
 - e) ne percevoir aucune prestation de vieillesse au début du maintien de l'assurance et n'en avoir perçu aucune; et
 - f) rester soumise à l'AVS suisse.
- ² Le maintien de l'assurance doit être demandé par écrit à la fondation au moyen du formulaire prévu à cet effet. Le formulaire doit parvenir à la fondation accompagné des justificatifs relatifs aux conditions exposées à l'alinéa 1 au plus tard 30 jours après la résiliation des rapports de travail. Si les rapports de travail ont déjà été résiliés par l'employeur, mais que la personne assurée ne quitte l'assurance que plus tard et qu'il n'y avait donc pas de droit au maintien de l'assurance au moment de la résiliation des rapports de travail, le délai de 30 jours commence à courir lorsque la personne assurée quitte l'assurance. En pareils cas, le formulaire doit parvenir à la fondation accompagné des justificatifs relatifs aux conditions exposées à l'alinéa 1 au plus tard 30 jours après la sortie de l'assurance. Si le formulaire et/ou les justificatifs requis ne parviennent à la fondation qu'après l'expiration de ce délai ou ne lui parviennent pas du tout, le droit au maintien de l'assurance est perdu et la sortie de la personne assurée prend effet.
- ³ Le choix de continuer à n'assurer que les risques décès et invalidité ou en plus l'épargne vieillesse doit être mentionné à l'alinéa 2 du formulaire précité. Si la personne assurée souhaite renoncer de nouveau à l'épargne vieillesse, elle peut en informer la fondation par écrit. Un autre changement ultérieur de la variante choisie est toutefois exclu.

3. Admission au maintien de l'assurance

- ¹ Si les conditions visées au chiffre 2, alinéa 2 sont remplies, la personne assurée est admise au maintien de l'assurance.

- ² La fondation adresse à la personne assurée la facture correspondant aux cotisations pour la première année d'assurance ainsi qu'un certificat de prévoyance au plus tard 60 jours après la résiliation des rapports de travail ou, dans les cas énoncés au chiffre 2, alinéa 2, au plus tard 60 jours après la sortie de l'assurance. Le certificat de prévoyance indique le montant de la cotisation annuelle pour le maintien de l'assurance.

4. Financement / facturation / conséquences du retard de paiement

- ¹ La personne assurée doit l'ensemble des cotisations à la fondation (cotisation de l'employé et cotisation de l'employeur).
- ² La fondation perçoit une cotisation annuelle devant être acquittée de manière anticipée et la facture à la personne assurée. La facture pour l'année cours de laquelle débute le maintien de l'assurance (première année d'assurance) est envoyée selon les modalités énoncées au chiffre 3, alinéa 2. La personne assurée reçoit la facture pour chaque nouvelle année d'assurance (année suivante) en novembre.

Les cotisations sont dues chaque année de manière anticipée et doivent être virées à la fondation selon les modalités suivantes:

- pour la première année d'assurance, dans les 90 jours à compter de la résiliation des rapports de travail ou, dans les cas énoncés au chiffre 2, alinéa 2, dans les 90 jours à compter de la sortie de l'assurance;
 - pour les années suivantes: au plus tard le 31 janvier de l'année d'assurance concernée.
- ³ Si la personne assurée n'a pas versé à la fondation les cotisations correspondant à la première année d'assurance dans les 90 jours suivant la résiliation des rapports de travail ou, dans les cas énoncés au chiffre 2, alinéa 2, dans les 90 jours suivant la sortie de l'assurance et, pour les années suivantes, au plus tard le 31 janvier de l'année d'assurance concernée, la personne assurée est en retard de paiement et la fondation a le droit de résilier le maintien de l'assurance pour cause d'arriérés de cotisations

5. Début et fin du maintien de l'assurance

- ¹ Le maintien de l'assurance débute le jour de la résiliation des rapports de travail ou le jour où la personne assurée serait sortie de l'assurance.
- ² Le maintien de l'assurance prend fin avec la survenue du cas de prévoyance décès ou invalidité, ainsi qu'avec le départ à la retraite. Si la personne assurée est en invalidité partielle, le maintien de l'assurance se poursuit pour la partie qui reste active.
- ³ La personne assurée peut résilier le maintien de l'assurance en tout temps à la fin du mois. Si la personne assurée n'a pas demandé de départ anticipé à la retraite au moment où la résiliation prend effet, ce n'est pas la prestation de vieillesse mais la prestation de sortie qui est versée (cas de libre passage).
- ⁴ En outre, le maintien de l'assurance prend fin si la fondation résilie l'affiliation pour cause d'arriérés de cotisations ainsi que le prévoit le chiffre 4, alinéa 3. Si la personne assurée n'a pas encore atteint l'âge normal de départ à la retraite au moment où la résiliation prend effet,

ce n'est pas la prestation de vieillesse mais la prestation de sortie qui est versée (cas de libre passage).

- ⁵ Si la personne assurée trouve un nouvel emploi et s'affilie donc à une nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance prend fin lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour l'achat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance. Si plus des deux tiers mais moins de l'intégralité de la prestation de sortie peuvent être transférés dans la nouvelle institution de prévoyance, la part de la prestation de sortie qui ne peut être transférée dans la nouvelle institution de prévoyance est versée (cas de libre passage).
- ⁶ Par contre, si seuls deux tiers ou moins de la prestation de sortie peuvent être transférés dans la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de l'assurance ne prend pas fin mais se poursuit, avec un salaire assuré réduit.

6. Prestations

- ¹ Le droit au capital de vieillesse commence le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'âge ordinaire de la retraite est atteint. Le départ anticipé partiel à la retraite (retraite anticipée partielle) est exclu. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la prestation de vieillesse ne peut être versée que sous forme de rente. Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital n'est donc possible que pendant les deux premières années du maintien de l'assurance. Reste réservée l'intervention du cas de libre passage en cas de résiliation par la personne qui bénéficie du maintien de l'assurance elle-même ou par la fondation pour cause d'arriérés de cotisations ainsi que le prévoit le chiffre 5, alinéas 3 et 4.
- ² La fondation conserve la prestation de sortie même lorsque seuls les risques décès et invalidité continuent d'être assurés.
- ³ Les prestations d'invalidité et de survivants sont assurées selon les conditions des DPR applicables au maintien de l'assurance. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, la prestation de vieillesse ne peut être versée que sous forme de rente.

7. Rachat et encouragement à la propriété du logement (EPL)

- ¹ Le rachat facultatif est possible.
- ² Le versement anticipé et le nantissement dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne sont possibles que pendant les deux premières années après le début du maintien de l'assurance. Au début du maintien de l'assurance, les nantissements existants subsistent dans la mesure où ils concernent les prétentions aux prestations vieillesse et survivants qui font l'objet du maintien de l'assurance.

8. Divorce

Le versement ou la réception de fonds issus de la prévoyance pour cause de divorce ainsi que le rachat à la suite d'un divorce sont possibles. Les détails sont réglés à l'annexe 7 « Dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ».

9. Justification et dissolution de la relation d'affiliation

- ¹ Les personnes dont le maintien de l'assurance en vertu de l'article 47a LPP a été mis en place conformément au plan de prévoyance en vigueur auprès d'une ancienne institution de prévoyance et dont l'ancien employeur s'affilie désormais à la fondation sont également transférées dans la nouvelle caisse de pensions. Le transfert individuel dans le maintien de l'assurance à partir d'une autre institution de prévoyance est exclu.
- ² En vertu de la présente annexe, la dissolution de la relation d'affiliation entraîne le transfert du portefeuille assuré de l'assurance maintenue dans la nouvelle institution de prévoyance.

10. Dispositions finales

- ¹ Par ailleurs, les dispositions des DGR s'appliquent dans la mesure où elles sont pertinentes pour le maintien de l'assurance
- ² Cette annexe entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Annexe 4

Dispositions relatives aux modèles de préretraite spécifiques aux branches

1. Généralités

- ¹ Si une convention collective de travail (CCT) prévoit un modèle de préretraite, la personne assurée auprès d'une caisse de prévoyance affiliée à la fondation peut, à partir de 60 ans, cesser son activité professionnelle et prendre une retraite anticipée. Ce faisant, elle sort de la prévoyance professionnelle obligatoire et du plan de prévoyance (DPR) de l'employeur. Tant que la personne reçoit de la fondation de soutien de sa branche professionnelle des bonifications de vieillesse pour la retraite flexible ou – si la fondation de soutien, en vertu de son règlement, ne verse pas de bonifications de vieillesse – d'autres prestations, elle reste membre individuel de la fondation.
- ² Les membres individuels forment un collectif distinct. Ils ne sont plus affiliés à la caisse de prévoyance de leur ancien employeur. Il n'existe plus de droits ni de rentes expectatives sur les fonds libres de la caisse de prévoyance, même en cas de réalisation d'une liquidation partielle ou totale.

2. Champ d'application

- ¹ Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux personnes qui ont opté pour un modèle de préretraite spécifique à la branche et qui restent membres individuels de la fondation.
- ² Le type et l'étendue des risques et des prestations assurés dans le cadre de l'affiliation individuelle sont régis par la présente annexe.
- ³ Les dispositions de la présente annexe prévalent sur les DPR. Les DPR restent applicables au membre individuel dans la mesure où elles sont pertinentes pour le modèle de préretraite, notamment en ce qui concerne la participation, la responsabilité et le traitement et la protection des données et de la vie privée.

3. Conditions pour le passage à un modèle de préretraite

Le passage à un modèle de préretraite n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- a. Il existe un accord de collaboration entre la fondation et la fondation responsable de la branche professionnelle.
- b. La personne assurée a mis fin à son contrat de travail auprès de l'employeur affilié à la fondation.
- c. La personne assurée a été inscrite par l'employeur pour le passage à un régime de préretraite qui lui est ouvert.
- d. La personne assurée a droit aux bonifications de vieillesse financées par la fondation de soutien ou – si cette dernière, en vertu de son règlement, ne verse pas de bonifications de vieillesse – d'autres prestations
- e. La fondation de soutien de la branche professionnelle verse les bonifications de vieillesse à la fondation, pour autant que son règlement prévoit le financement de telles bonifications.

4. Gestion de l'avoir de vieillesse

- ¹ L'avoir de vieillesse LPP obligatoire n'est plus rémunéré qu'au taux d'intérêt minimal LPP à partir du passage au modèle de préretraite. Plus aucune bonification de vieillesse ne peut être attribuée.
- ² La fondation prend en compte et rémunère les bonifications de vieillesse versées par l'institution de la branche professionnelle comme un avoir de vieillesse subrogatoire.
- ³ Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé par le règlement de la fondation de soutien de la branche professionnelle. Le droit de la personne assurée à des bonifications de vieillesse n'existe qu'à l'égard de la fondation

de soutien de la branche professionnelle. La fondation n'est pas responsable des prestations de la fondation de soutien de la branche professionnelle. L'ancien employeur n'est plus tenu de payer des cotisations.

5. Prestations

a. Prestations d'invalidité

Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées. Les dispositions des DPR relatives aux prestations en cas d'incapacité de travail/d'invalidité (incapacité de gain) ne sont pas applicables.

b. Prestations pour survivants

En cas de décès avant la retraite, l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès est versé. L'ordre des bénéficiaires est déterminé par l'ordre des bénéficiaires des DPR applicables lors du décès. Les conditions d'octroi sont régies par les DPR.

En cas de décès après la retraite, les prestations pour survivants sont régies par les dispositions des DPR en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse. La rente pour le conjoint survivant, le partenaire enregistré ou le partenaire s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours, pour les orphelins à 20%.

c. Prestations de vieillesse

Le droit à la prestation de vieillesse prend naissance lorsque la personne assurée demande une retraite anticipée ou, si la fondation de soutien, en vertu de son règlement, finance des bonifications de vieillesse, lorsque le transfert des bonifications de vieillesse par la fondation de la branche professionnelle prend fin; au plus tard toutefois lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Le montant et les conditions d'octroi des prestations de vieillesse sont déterminés par les DPR en vigueur au moment de la retraite.

Le versement de la prestation de vieillesse ne peut pas être reporté au-delà de l'âge ordinaire de la retraite.

Une retraite partielle n'est pas possible.

6. Rachat

Aucun rachat n'est possible. À l'exception de la disposition relative au rachat après partage de la prévoyance en cas de divorce, les dispositions des DPR relatives au rachat ne sont pas applicables.

7. Divorce

Le partage de la prévoyance professionnelle par suite d'un divorce ainsi que le rachat de la prévoyance professionnelle par suite d'un divorce sont régis par les dispositions relatives au partage de la prévoyance professionnelle par suite d'un divorce selon l'annexe 2.

8. Prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement / remboursement du versement anticipé

Les prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le remboursement du versement anticipé sont régis par les DPR.

9. Début et fin de l'assurance dans le modèle de retraite anticipée

L'assurance prend effet au moment du passage à la préretraite.

L'assurance prend fin:

- a) avec la retraite anticipée; ou

- b) en cas de sortie par suite d'une reprise d'activité professionnelle; ou
- c) lorsque le transfert des bonifications de vieillesse ou – si la fondation de soutien, en vertu de son règlement, ne finance pas de bonifications de vieillesse – le transfert de la rente transitoire par la fondation de soutien par la fondation de la branche professionnelle prend fin; ou
- d) en cas de décès; toutefois
- e) au plus tard à l'âge ordinaire de la retraite.

10. Financement – contributions aux frais

- ¹ Pour les frais administratifs, la personne assurée est redevable à la fondation de contributions aux frais. Leur montant est déterminé selon le tarif d'assurance Vie collective en vigueur d'Allianz Suisse Vie.
- ² Ces contributions aux frais sont versées à la fondation par la fondation de soutien de la branche professionnelle en fin d'année ou, en cas de départ en cours d'année, le mois précédant le dernier versement de la rente transitoire, sous forme de montant total.

- ³ La répercussion de ces contributions aux frais sur la personne assurée est régie par la fondation de soutien de la branche professionnelle dans son règlement.
- ⁴ La fondation se réserve le droit de facturer directement à la personne assurée les contributions aux frais non versées par la fondation de soutien de la branche professionnelle dans le délai de paiement.
- ⁵ Lorsque la fondation de soutien de la branche professionnelle ne verse pas les contributions aux frais à la fondation, cette dernière les facture directement à la personne assurée.

11. Autres dispositions

- ¹ La combinaison avec le maintien de l'assurance après l'âge de 58 ans selon l'annexe 3 n'est pas possible. Le site internet www.allianz.ch/lpp-documents indique les fondations de soutien de la branche professionnelle avec lesquelles des conventions de collaboration ont été conclues.)

12. Entrée en vigueur

Cette annexe entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.